

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,  
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5,

ET DANS L'AFFAIRE DE

**James A. MacCallum,  
Andrew Mitchell Holdings, LLC et  
Andrew J. Trites**

(Intimés)

---

**RÈGLEMENT À L'AMIABLE**  
(en ce qui concerne l'intimé Andrew J. Trites)

---

**Partie I**

1. RÈGLEMENT RECOMMANDÉ PAR LES MEMBRES DU PERSONNEL

Les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« les membres du personnel ») s'engagent à recommander qu'un comité d'audience de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick entérine l'entente conclue en l'espèce avec l'intimé Andrew J. Trites (« l'intimé ») dans le but de mettre fin à la présente instance avec celui-ci, conformément à l'alinéa 191(1)a) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (« la *Loi sur les valeurs mobilières* ») et aux modalités et conditions suivantes :

- a. L'intimé acquiesce à l'exposé conjoint des faits qui se trouve à la partie II des présentes et accepte qu'une ordonnance essentiellement similaire à celle qui est jointe à l'annexe A des présentes soit rendue à la lumière des faits qui sont énoncés dans celui-ci;
- b. Les conditions du règlement à l'amiable seront rendues publiques seulement si l'entente est entérinée par la Commission.

2. ENGAGEMENTS DE L'INTIMÉ SI LE RÈGLEMENT EST ENTÉRINÉ

Si le règlement à l'amiable est entériné, l'intimé prend les engagements suivants :

- a. L'intimé s'abstiendra de faire toute déclaration, de façon directe ou indirecte, qui serait incompatible avec l'exposé conjoint des faits qui se trouve ci-joint. Toute déclaration de cette nature constituera une violation du présent règlement à l'amiable.
- b. À la demande des membres du personnel, l'intimé collaborera sans

réserve à toute mesure d'application de la loi ou procédure judiciaire concernant les opérations décrites dans l'exposé conjoint des faits et témoignera sincèrement s'il est appelé à déposer dans toute procédure de cette nature;

- c. Conformément à une ordonnance sensiblement semblable à celle qui se trouve à l'annexe A :
  - i. Il est interdit à l'intimé, en vertu de l'alinéa 184(1)d) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de se prévaloir des exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick pendant une période de cinq ans, mais il peut effectuer des opérations sur valeurs mobilières pour son propre compte par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières inscrit;
  - ii. En vertu de l'alinéa 184(1)p) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'intimé devra remettre à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick la somme de douze mille dollars (12 000 \$);
  - iii. En vertu du paragraphe 186(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'intimé devra verser à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick une pénalité administrative de dix mille dollars (10 000 \$);
  - iv. En vertu des paragraphes 185(1) et 185(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'intimé devra payer à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick des frais de deux mille dollars (2 000 \$).
- d. L'intimé consent à toute ordonnance réglementaire rendue par un organisme provincial ou territorial de réglementation des valeurs mobilières au Canada contenant une partie ou la totalité des sanctions énoncées ci-dessus au sous-alinéa c)(i).

### 3. MODALITÉS DE L'APPROBATION DU RÈGLEMENT

- a. Une fois que les membres du personnel et l'intimé auront signé le règlement à l'amiable, les membres du personnel demanderont à la Commission qu'elle rende une ordonnance entérinant l'entente.
- b. Avant que toute ordonnance soit rendue, l'intimé devra déposer 24 000 \$ en fiducie entre les mains de son conseiller juridique et devra lui donner instruction d'informer les membres du personnel du dépôt et de leur remettre ces fonds dès qu'une ordonnance entérinant le règlement à l'amiable aura été rendue.

- c. Si le règlement à l'amiable est entériné par la Commission, il constituera l'intégralité de la preuve retenue contre l'intimé en l'espèce.
- d. Si le règlement à l'amiable est entériné par la Commission, l'intimé s'engage à renoncer à tout droit d'être entendu ou d'en appeler relativement à la présente affaire.
- e. Si la Commission n'entérine pas l'entente et ne rend pas l'ordonnance jointe à l'annexe A pour quelque motif que ce soit :
  - i. Les membres du personnel et l'intimé pourront faire valoir toutes les poursuites, les mesures de redressement et les oppositions prévues par la loi et pourront entre autres demander la tenue d'une audience, sans égard au règlement à l'amiable et à toutes les négociations qui y ont donné lieu;
  - ii. Les conditions de la présente entente ne pourront pas être mentionnées dans une instance subséquente et ne pourront pas être divulguées à quiconque, sauf si les membres du personnel et l'intimé y consentent par écrit ou si la loi l'exige;
  - iii. L'intimé s'engage en outre à s'abstenir, dans le cadre de toute instance, d'invoquer le règlement à l'amiable, les négociations qui y ont donné lieu et le processus de son approbation pour contester, de quelque façon que ce soit, la compétence de la Commission.

#### 4. DIVULGATION DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

- a. Les modalités et les conditions du règlement à l'amiable seront considérées comme confidentielles par les parties aux présentes jusqu'à ce que l'entente soit entérinée par la Commission et elles demeureront définitivement confidentielles si la Commission n'entérine pas l'entente pour quelque motif que ce soit;
- b. Toute obligation de confidentialité deviendra caduque à compter du moment où la Commission entérinera le présent règlement, et celui-ci relèvera alors du domaine public.

#### 5. VIOLATION DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

L'intimé reconnaît et comprend qu'en cas de manquement ou de défaut de se conformer au présent règlement à l'amiable, les membres du personnel pourront intenter contre lui des poursuites en vertu du paragraphe 179(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières* et pourront demander l'une ou l'autre des mesures de redressement prévues

par cette disposition, y compris une ordonnance d'emprisonnement et une amende.

#### 6. ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU PERSONNEL

Si la Commission entérine la présente entente, les membres du personnel n'intenteront aucune autre poursuite contre l'intimé sous le régime de la *Loi sur les valeurs mobilières* à l'égard des faits décrits à la partie II du présent règlement à l'amiable.

#### 7. SIGNATURE DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

Le présent règlement à l'amiable constitue une entente ayant force obligatoire. Tout fac-similé de signature a la même valeur qu'une signature manuscrite.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 13 juin 2012.

« *original signé par* » \_\_\_\_\_  
Jake van der Laan  
Directeur de l'application de la loi, CVMNB

FAIT dans la municipalité de Moncton, le 12 juin 2012.

« *original signé par* » \_\_\_\_\_  
Andrew J. Trites

« *original signé par* » \_\_\_\_\_  
Témoïn: Rick Nesbitt

## Partie II

### EXPOSÉ DES FAITS

1. Andrew J. Trites (« Trites ») est un particulier qui réside à Irishtown, au Nouveau-Brunswick. Trites n'a jamais été inscrit à la Commission pour effectuer des opérations sur valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick.
2. Trites a agi en vue de réaliser des opérations concernant des billets à ordre émis par James A. MacCallum (« MacCallum ») et Andrew Mitchell Holdings, LLC (« AMH »). MacCallum est le beau-frère de Trites. MacCallum est le constituant et l'âme dirigeante d'AMH.
3. En date de janvier 2009, M. A, une connaissance de Trites, avait consenti des prêts non remboursés d'approximativement 330 000 \$US à MacCallum. Trites avait aidé à organiser ces prêts.
4. M. A voulait que les prêts soient remboursés à la fin de janvier 2009. Par la suite, il envisageait d'investir des montants supplémentaires sous forme d'un prêt accru.
5. Trites savait que MacCallum ne possédait pas les fonds pour rembourser intégralement la somme de 330 000 \$US qui était due à M. A, et il savait que MacCallum était même incapable d'emprunter de l'argent pour rembourser le prêt. Malgré ce qu'il savait, Trites a aidé MacCallum à recueillir 75 000 \$ auprès d'une investisseuse du Nouveau-Brunswick, M<sup>me</sup> C, de la manière décrite plus amplement ci-dessous.
6. À cause de la nature de la relation qui existe entre Trites et M<sup>me</sup> C, les membres du personnel reconnaissent que Trites croyait sincèrement que les montants que celle-ci avait prêtés à MacCallum seraient remboursés. Cependant, la conduite de Trites lorsqu'il a aidé MacCallum à rembourser M. A en recueillant des fonds additionnels auprès d'une nouvelle investisseuse n'est pas dans l'intérêt public.

#### Rôle de Trites dans le billet à ordre émis à M. B

7. Le ou vers le 7 janvier 2009, M. B a investi 30 000 \$ auprès de MacCallum sous forme d'un prêt garanti par un billet à ordre émis le 7 janvier 2009. Le billet à ordre avait une échéance de 18 mois et portait intérêt au taux de 15 % par année payable chaque trimestre.
8. Trites a agi en vue de réaliser cette opération sur une valeur mobilière sans avoir été inscrit à titre de courtier, en violation de l'article 45 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et sans avoir fourni de prospectus à M. B, en violation de l'article 71 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

9. Un différend a pris naissance au sujet de l'échéance prévue du billet à ordre émis à M. B. En raison de la relation qui existe entre Trites et M. B et pour éviter le conflit, Trites a payé 31 125 \$ à M. B, ce qui équivalait au capital et aux intérêts dus aux termes du billet. Trites n'a obtenu aucun remboursement à ce titre de la part de M. MacCallum.

#### Rôle de Trites dans le billet à ordre émis à M<sup>me</sup> C

10. Le ou vers le 1<sup>er</sup> février 2009, M<sup>me</sup> C a investi 75 000 \$ auprès de MacCallum sous forme d'un prêt garanti par un billet à ordre émis le 1<sup>er</sup> février 2009. Le billet à ordre avait une échéance de 18 mois et portait intérêt au taux de 18 % par année payable chaque trimestre.
11. Trites a agi en vue de réaliser cette opération sur une valeur mobilière sans avoir été inscrit à titre de courtier, en violation de l'article 45 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et sans avoir fourni de prospectus à M<sup>me</sup> C, en violation de l'article 71 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
12. MacCallum a finalement fait défaut d'effectuer ses paiements d'intérêt aux termes du billet à ordre émis à M<sup>me</sup> C. Trites a volontairement versé à M<sup>me</sup> C des montants équivalents aux paiements d'intérêt, lesquels se sont chiffrés en tout à 4 500 \$.
13. MacCallum a fait défaut de rembourser le capital du billet à ordre à l'échéance. Compte tenu de la relation qui existe entre Trites and M<sup>me</sup> C, les membres du personnel reconnaissent que Trites croyait sincèrement que M<sup>me</sup> C recevrait le capital et les intérêts qui lui étaient dus aux termes du billet à ordre.

#### Rôle de Trites dans le billet à ordre émis à M. A

14. Après avoir obtenu le remboursement de ses prêts d'environ 330 000 \$US, M. A a investi 500 000 \$ auprès de MacCallum par l'intermédiaire d'une société professionnelle qui appartenait à M. A. Ce placement a été garanti par un billet à ordre émis par MacCallum le ou vers le 6 février 2009. Le billet à ordre avait une échéance de 18 mois et portait intérêt au taux de 15 % par année payable chaque trimestre.
15. Trites a agi en vue de réaliser cette opération et il a touché une commission de 2 000 \$. Cette opération n'était pas assujettie aux obligations en matière d'inscription et de prospectus imposées par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, en vertu de la dispense applicable à l'investissement d'une « somme minimale » prévue à l'article 2.10 de la Norme canadienne 45-106.
16. MacCallum a fait défaut de rembourser le billet. Compte tenu de la relation qui existe entre Trites et M. A, les membres du personnel reconnaissent que Trites croyait sincèrement que M. A recevrait le capital et les intérêts qui lui étaient dus

aux termes du billet à ordre.

#### Rôle de Trites dans le billet à ordre émis à M. D

17. Le ou vers le 7 septembre 2009, Trites a agi en vue de réaliser une opération sur un billet à ordre émis par MacCallum à M. D. M. D a avancé 500 000 \$ à MacCallum à ce moment-là, mais le billet à ordre n'a pas été émis par MacCallum avant le 10 mai 2010.
18. Trites a touché une commission de 5 000 \$ pour sa participation à cette opération.
19. Cette opération n'était pas assujettie aux obligations en matière d'inscription et de prospectus imposées par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, en vertu de la dispense applicable à l'investissement d'une « somme minimale » prévue à l'article 2.10 de la Norme canadienne 45-106.
20. MacCallum a fait défaut de rembourser les 500 000 \$ avancés aux termes de ce billet. Compte tenu de la relation qui existe entre Trites et M. D, les membres du personnel reconnaissent que Trites croyait sincèrement que M. D recevrait le capital et les intérêts qui lui étaient dus aux termes du billet à ordre.

#### Rôle de Trites dans un deuxième billet à ordre émis à M. A

21. Le ou vers le 26 octobre 2009, Trites a agi en vue de réaliser une opération sur un deuxième billet à ordre émis à la société professionnelle dont M. A exerçait le contrôle. Ce billet a été émis par AMH.
22. Ce billet avait une valeur de 1 200 000 \$, somme qui a été avancée à AMH avec le temps en trois versements distincts. M. A a avancé 700 000 \$ à AMH aux termes de ce billet.
23. Trites a touché une commission de 5 000 \$ pour sa participation à cette opération.
24. Cette opération n'était pas assujettie aux obligations en matière d'inscription et de prospectus imposées par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, en vertu de la dispense applicable à l'investissement d'une « somme minimale » prévue à l'article 2.10 de la Norme canadienne 45-106.
25. MacCallum a fait défaut de rembourser les 700 000 \$ avancés aux termes de ce billet. Compte tenu de la relation qui existe entre Trites et M. A, les membres du personnel reconnaissent que Trites croyait sincèrement que M. A recevrait le capital et les intérêts qui lui étaient dus aux termes du billet à ordre.

### Facteurs atténuants

26. Trites éprouve de profonds remords à cause de son rôle dans ces placements et des pertes que ceux-ci ont occasionnées aux investisseurs. Cet événement a eu un effet extrêmement néfaste sur ses relations familiales et sa santé financière.
27. Trites n'a jamais eu de démêlés avec la Commission. Il s'agit du seul cas dans lequel Trites a fait l'objet de procédures en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
28. Les membres du personnel reconnaissent que Trites n'était pas conscient qu'il contreviait au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick en étant impliqué dans les événements décrits ci-dessus.
29. Trites a reconnu sa responsabilité en ce qui concerne son omission de se conformer au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.
30. Trites a collaboré avec les membres du personnel pour régler cette affaire.



## Annexe A

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,  
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5,

ET DANS L'AFFAIRE DE

**Andrew J. Trites**

(Intimé)

---

### ORDONNANCE

---

**ATTENDU QUE** le 22 septembre 2011, les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») ont déposé une ordonnance provisoire par consentement contre l'intimé Andrew J. Trites;

**ATTENDU QUE** l'intimé Andrew J. Trites, a conclu une entente de règlement à l'amiable datée du XX juin 2012 (« l'entente »), par laquelle il a acquiescé à un projet de règlement de certaines contraventions au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, sous réserve de l'approbation de la Commission;

**ATTENDU QU'**après examen de l'entente et de l'exposé conjoint des faits qu'elle contient;

**ET ATTENDU QUE** la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public qu'elle rende la présente ordonnance;

**POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION ORDONNE PAR LES PRÉSENTES** ce qui suit :

- i. En vertu de l'alinéa 191(1)a) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le règlement à l'amiable daté du ~ juin 2012 en ce qui concerne Andrew J. Trites est entériné par les présentes;
- ii. Il est interdit à l'intimé, en vertu de l'alinéa 184(1)d) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de se prévaloir des exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick pendant une

période de cinq ans, mais il peut effectuer des opérations sur valeurs mobilières pour son propre compte par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières inscrit;

- iii. En vertu de l'alinéa 184(1)p) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'intimé devra remettre à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick la somme de douze mille dollars (12 000 \$);
- iv. En vertu du paragraphe 186(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'intimé devra verser à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick une pénalité administrative de dix mille dollars (10 000 \$);
- v. En vertu des paragraphes 185(1) et 185(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'intimé devra payer des frais de deux mille dollars (2 000 \$).

FAIT dans la municipalité de Saint John le \_\_\_\_\_ 2012.

\_\_\_\_\_  
~, président du comité d'audience

\_\_\_\_\_  
~, membre du comité d'audience

\_\_\_\_\_  
~, membre du comité d'audience

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
85, rue Charlotte, bureau 300  
Saint John (Nouveau-Brunswick)  
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060  
Télécopieur : 506-658-3059